

**DÉLIBÉRATION N° 2020-02 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ADAC 65 FIXANT LES MODALITÉS D'OUVERTURE, DE  
FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU  
COMPTE EPARGNE TEMPS**

M. PÉLIEU, Président

Présent

**1<sup>er</sup> Collège (Conseillers Départementaux) :**

C. ROBIN RODRIGO (Vallée des Gaves)

Présente

B. VERDIER (Les Coteaux)

Présent

P. PÉRALDI (Vallée de la Barousse)

Excusée représentée par B. POUBLAN (Vic-en-Bigorre)

J. GUILHAS (Val d'Adour Rustan Madiranaise)

Présent

L. ARMARY (Vallée des Gaves)

Présent

I. LOUBRADOU (Moyen Adour)

Présente

J. BURON (Bordères-sur-l'Échez)

Présent

G. ASTUGUEVIEILLE (Ossun)

Présent

Excusé représenté par J. BRUNE (Haute Bigorre)

**Excusé(e)s :** B. VINUALÈS (Lourdes 2) ; M. BEYRIÉ (Neste, Aure et Louron) ; M. LAMON (Les Coteaux) ; A. SOUQUET (Bordères-sur-Échez) ; C. VILLÉGAS (Ossun).

**Assistaient au C.A. :**

***En tant que membre suppléant du 1<sup>er</sup> Collège :*** C. AUTIGEON (Val d'Adour Rustan Madiranaise).

**2<sup>ème</sup> Collège (Maires et Présidents d'EPCI) :**

B. SOUBERBIELLE (Betpouey)

Excusé

B. LUSSAN (Tostat)

Présent

D. LACASSAGNE (Sinzos)

Présent

P. VIGNES (Laloubère)

Présent

P. ESTRADE (Aspin-Aure)

Présent

P. CARRÈRE (CC Aure Louron)

Présent

R. DUBERTRAND (Représentant délégué de la CC Adour-Madiran)

Excusé

C. ALÉGRET (CC Coteaux du Val d'Arros)

Excusé

**Excusé(e)s :** J.C. CASTÉROT (Geu) ; A. DUCASSE (Galan) ; G. ARA (Campan) ; C. RÈME (Tibiran-Jaunac) ; R. MARROT (CC Neste Barousse) ; N. PEREIRA DA CUNHA (CC Pyrénées Vallée des Gaves) ; M. DUBOSC (Représentant délégué de la CC du Pays de Trie et du Magnoac).

Assistants au C.A. :

- *En tant que membre suppléant du 2<sup>ème</sup> Collège* : F. LOUMAGNE (Castelnau-Rivière-Basse).

ADAC 65 : D. TULSA (Directeur) ; L. MICHAUT (Adjointe du Directeur, responsable du pôle juridique & administratif) ; K. TALAZAC & B. DUBOSC (conseillers juridiques) ; N. MAINGUY (Assistante de Direction) ; R. ROSATO (Directeur technique – Assistance à Maîtrise d’Ouvrage) ; P. PÉNINOU, M. LATAPIE, J. FALLIÉRO (Assistants à Maîtrise d’Ouvrage).

Paierie Départementale : J.P. SENSEBE (Payeur Départemental).

Excusé(s) : C. BAYET (DGS Département des H-P) ; O. GUYONNEAU (Directeur de Cabinet du Président).

Secrétaire de séance : C. ROBIN RODRIGO (Vallée des Gaves).

Le quorum est atteint.

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 10 décembre 2010 approuvant les statuts de l’Agence Départementale d’Accompagnement aux Collectivités (ADAC 65) ;

**Vu** la délibération de l’Assemblée Constitutive de l’ADAC 65 en date du 27 septembre 2012 approuvant notamment les statuts de l’ADAC 65 ;

**Vu** la délibération de l’Assemblée Générale du 05 juin 2014 portant sur la désignation des membres du Collège n° 2 (Communes et EPCI) siégeant au sein du Conseil d’Administration de l’ADAC 65 ;

**Vu** la délibération de l’Assemblée Départementale en date du 27 avril 2015 portant sur la désignation des membres du Collège n° 1 (Département des Hautes-Pyrénées) siégeant au sein de l’assemblée Générale et du Conseil d’Administration de l’ADAC 65 ;

**Vu** la délibération n° 2017-03 de l’Assemblée Générale du 22 juin 2017 portant désignation des représentants du collège des EPCI au sein du Conseil d’Administration de l’ADAC 65 et la délibération n° 2017-04 du Conseil d’Administration en date du 22 juin 2017 portant désignation du 3<sup>ème</sup> Vice-Président issu du collège des EPCI au sein du Conseil d’Administration de l’ADAC 65 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l’article 7-1 ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l’avis favorable rendu en date du 10 décembre 2019, à l’unanimité de ses membres, par le Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées sur le projet de Règlement Intérieur modifié de l’ADAC 65 qui, en son article 18-3, a trait à l’ouverture et à la gestion des comptes épargne-temps ;

**Vu** le procès-verbal n°2020-01 du Conseil d’Administration de l’ADAC 65 du 6 février 2020 ;

Le Président du Conseil d'Administration de l'ADAC, Michel PELIEU, rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil d'Administration de l'ADAC de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'alinéa 1 de l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président du Conseil d'Administration de l'ADAC, Michel PELIEU, propose au Conseil d'Administration de l'ADAC de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps à l'ADAC.

#### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps.

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaires**

Les agents titulaires et contractuels employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter un compte épargne temps par courrier simple à l'autorité territoriale. *Les stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent alimenter leur compte épargne temps pendant la durée de leur stage ni utiliser les jours déjà épargnés.*

#### **ARTICLE 3 : Ouverture du compte épargne temps**

L'agent qui souhaite ouvrir un compte épargne temps doit formuler sa demande par courrier.

#### **ARTICLE 4 : Fonctionnement et gestion du compte épargne temps**

##### **4-1 Constitution du compte épargne temps :**

Le CET est alimenté par :

- le report de journées entières de congés annuels et de JRTT, sous réserve que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année considérée (pour un agent à temps complet).  
La demande s'effectue par écrit.

A la fin de chaque année civile ou sur leur demande, les agents seront informés du nombre de jours épargnés et consommés.

##### **4-2 Utilisation du compte épargne temps :**

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 15, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

Pour les jours accumulés au-delà de 15 jours et dans la limite des 60 jours, l'organe délibérant autorise les agents à choisir entre les options suivantes :

- une utilisation sous forme de congé,**
- un maintien sur le CET** dans la limite des 60 jours,
- une indemnisation**  
135 € brut / jour pour un agent de catégorie A  
90 € brut / jour pour un agent de catégorie B  
75 € brut / jour pour un agent de catégorie C

Les jours indemnisés sont retranchés du CET.

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. L'agent pourra alors former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

#### **4-3 Utilisation de plein droit :**

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de fermeture du compte épargne temps**

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire sont ceux prévus à l'article 4.

#### **ARTICLE 6 : Exécution et voies et délais de recours**

Le Président du Conseil d'Administration de l'ADAC certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration de l'ADAC :

- Adopte les propositions ci-dessus du Président du Conseil d'Administration de l'ADAC, Michel PÉLIEU, relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération,
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité,
- Inscrit les crédits correspondants au budget de l'ADAC 65.

Le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'Etat, service du Contrôle de légalité,
- publication au recueil des actes administratifs,
- insertion au registre des délibérations.

